

Fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts: abrogation de la directive sur la fiscalité de l'épargne

2015/0065(CNS) - 27/10/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 629 voix pour, 30 contre et 29 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil abrogeant la directive 2003/48/CE du Conseil.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve d'amendements introduits sous forme de considérants.

Soulignant que tous ces accords bilatéraux devraient être adaptés à la nouvelle norme mondiale de l'OCDE et à la [directive 2014/107/UE](#), les députés ont exprimé leurs inquiétudes au sujet de la possibilité de voir apparaître des lacunes si les **accords bilatéraux séparés avec les 5 pays non membres de l'Union européenne** (Suisse, Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre) ne sont pas conclus rapidement. Ils ont également regretté que la Commission n'ait pas reçu de mandat pour négocier des accords portant sur un échange automatique d'informations **avec les 12 territoires d'outre-mer de l'Union européenne** (les Îles Anglo-Normandes, l'Île de Man et les territoires dépendants ou associés des Caraïbes).

Les députés ont également jugé important que la Commission continue à **surveiller que l'abrogation de la directive ne crée pas de lacune**. Ils ont proposé que :

- d'ici au 1^{er} juillet 2016, la Commission fasse rapport au Parlement sur la transition de la norme de communication d'informations appliquée en vertu de la directive 2003/48/CE à la nouvelle norme de communication d'informations établie par la directive 2014/107/UE ;
- d'ici au 1^{er} octobre 2017, la Commission présente un rapport de suivi, afin de surveiller de près la situation. Le cas échéant, le rapport serait accompagné de propositions législatives.

Enfin, le Parlement a souligné qu'aucune **analyse coûts-avantages** spécifique n'avait été faite en ce qui concerne le double système de communication résultant de l'application de la directive 2003/48/CE et de la directive 2014/107/UE, ce qui lui aurait permis de prendre une décision en connaissance de cause.